



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
11ème session
Point 15 de l'ordre du jour

92FUND/A.11/14/1
4 octobre 2006
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
2ème session
Point 11 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.2/9/1

CONSEIL D'ADMINISTRATION
20ème session
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/AC.20/9/1

SOUSSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

MESURES VISANT A ENCOURAGER LES ETATS A SOUMETTRE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Note de l'Administrateur

Résumé:	La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures a été un problème constant. À leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'engager un certain nombre de mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. Le présent document examine la mise en œuvre de ces mesures.
Mesures à prendre:	Donner à l'Administrateur toutes autres instructions que les organes directeurs peuvent juger appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Au fil des ans, la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures a posé un problème constant au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. La situation actuelle est décrite dans le document 92FUND/A.11/14, SUPPFUND/A.2/9 et 71FUND/AC.20/9.
- 1.2 À leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs ont examiné les procédures normales du Secrétariat en ce qui concerne le suivi de la soumission de ces rapports ainsi que des recommandations formulées quant aux autres mesures qui pourraient encourager les États à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine (document 92FUND/A.10/14/1, SUPPFUND/A/ES.1/8/1 et 71FUND/AC.17/9/1).
- 1.3 Les organes directeurs ont examiné un certain nombre de mesures visant à encourager les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures et axées sur l'un ou l'autre des points suivants: aider les États à présenter ces rapports, ou "montrer du doigt" les États défaillants pour les inciter à le faire (document 92FUND/A.10/37, paragraphes 15.6 à 15.8, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphes 9.3 à 9.5, et 71FUND/AC.17/20, paragraphes 11.6 à 11.8).

92FUND/A.11/14/1
SUPPFUND/A.2/9/1
71FUND/AC.20/9/1

-2-

- 1.4 S'agissant d'aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont examiné les mesures suivantes:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour empêcher en premier lieu que des problèmes ne se posent. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne qui est chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade ou à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
 - b) On pourrait inviter tous les États à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé, dans les États respectifs, de la soumission des rapports de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
 - c) Le Secrétariat envisage de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On peut imaginer que l'allègement de la charge de travail administratif, que l'utilisation d'un tel système entraînerait par rapport au dispositif en vigueur, soit de nature à aider les États dotés d'administrations relativement réduites à présenter leurs rapports.
 - d) Les organes directeurs peuvent souhaiter examiner s'il est opportun, lors de l'élection du président et des vice-présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections, au regard de leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
 - e) Les organes directeurs peuvent souhaiter charger l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports, à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 1.5 S'agissant de 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs pourraient, en plus de signaler les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le site web des FIPOL et dans le Rapport annuel, inviter ces États défaillants qui sont représentés aux sessions des organes directeurs à donner une explication à la session suivante quant aux raisons pour lesquelles ces États n'ont pas soumis de rapport.
- 1.6 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'engager les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre un rapport sur les hydrocarbures comme énumérées au paragraphe 1.4, mais non les mesures visant à 'montrer du doigt' les États défaillants dont il est question au paragraphe 1.5 (documents 92FUND/A.10/37, paragraphe 15.13, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 9.10, et 71FUND/AC.17/20, paragraphe 11.12).
- 1.7 Toutefois, s'agissant du Fonds de 1971, le Conseil d'administration a décidé, lors de ses travaux sur la liquidation dudit Fonds, que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).

- 1.8 Il convient de noter qu'il existe une distinction importante entre la non-soumission des rapports par les États et le non-paiement des contributions par les contribuables. En principe, la non-soumission des rapports constitue un problème majeur mais, dans la pratique, les répercussions financières sont limitées car il est probable que la plupart des États qui ne soumettent pas de rapports comptent peu de contribuables, voire aucun, et quand des contribuables se trouvent dans ces États, il est vraisemblable qu'ils ne reçoivent que des quantités relativement réduites d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Par contre, les contribuables qui n'acquittent pas les montants facturés sont relativement peu nombreux, bien que ces montants puissent être dans certains cas d'une importance significative.

2 Rapport sur la mise en œuvre de mesures visant à aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures

- 2.1 S'agissant des mesures visées au paragraphe 1.4a) et b), le Secrétariat a redoublé d'efforts pour procéder à une concertation plus étroite, non seulement avec l'ambassade ou la 'High Commission' à Londres des nouveaux États Membres du Fonds de 1992, mais également avec les autorités de chacun des États Membres n'ayant pas soumis leurs rapports. Ces efforts, d'une part, aideront le Secrétariat à s'assurer qu'il est correctement informé de l'identité de la personne ou de l'autorité qui est chargée de la soumission des rapports et, d'autre part, resserreront des liens qui, à leur tour, permettront au Secrétariat de mieux s'attaquer aux difficultés rencontrées par les États Membres. Le Secrétariat s'emploie également à renforcer l'assistance et l'orientation qu'il fournit aux nouveaux États Membres en les invitant à se rendre aux bureaux des FIPOL ou en proposant de détacher des employés des FIPOL à l'ambassade ou à la 'High Commission' afin de faire connaître le plus d'informations possibles sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Ces efforts seront régulièrement entrepris tout au long de l'année civile.
- 2.2 S'agissant de la mesure visée au paragraphe 1.4c), le Secrétariat entend mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS).
- 2.3 L'Administrateur propose d'appliquer la mesure visée au paragraphe 1.4 d) aux sessions d'octobre 2006 à l'occasion desquelles un organe directeur élit un président et/ou vice-président. À l'ouverture de chaque session, le président respectif pourrait, au besoin, rappeler aux États Membres la possibilité d'une telle mesure et proposer de l'appliquer à ladite session. Il convient de rappeler que, aux termes de la résolution portant constitution du Comité exécutif du Fonds de 1992 adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée, lors de l'élection des membres du comité, pourra tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures (document 92FUND/A.2/29, annexe I).
- 2.4 En application de la mesure visée au paragraphe 1.4e), l'Administrateur a invité sept États Membres qui avaient établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports sur les hydrocarbures, à faire connaître en détail ces procédures au Secrétariat. Au 4 octobre 2006, cinq réponses avaient été reçues. Certaines étaient plus détaillées que d'autres et certains États Membres ont mis en place des systèmes plus élaborés que d'autres. Sur la base des renseignements reçus, l'Administrateur préparera un document d'information susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 2.5 En ce qui concerne le Fonds de 1971, une nouvelle entrée a été ajoutée à la page intitulée "Titres" de la section "Nouveautés et programme" du site web des FIPOL, où sont énumérés les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'ont toujours pas soumis de rapport sur les hydrocarbures. La liste, présentée sous forme de tableau, contient, pour chaque État, les renseignements suivants: nom de

92FUND/A.11/14/1
SUPPFUND/A.2/9/1
71FUND/AC.20/9/1

-4-

l'État, nombre de rapports en retard, quantité d'hydrocarbures déclarée dans le dernier rapport et années sur lesquelles portent les rapports en retard.

3 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document, et
 - b) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'ils peuvent juger appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-